

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
18	19

CD

Date de la convocation
1 ^{er} décembre 2020

Objet de la
délibération

**DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN
---000---
BIENS
CADASTRES
SECTION
AD N° 56
ET
AD N°376p**

Délibération Affichée le
14 Dec 2020
Transmise en Préfecture le
14 Dec 2020

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020



**DELIBERATION N° 05
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES**

L'an deux mille vingt et le dix décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

↳ Mme GONZALVO Vanessa, qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune approuvé le 25/04/2013, modifié le 27/10/2016 et le 26/09/2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 03/07/2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, Notaire, reçue en mairie le 25 novembre 2020, portant sur les biens cadastrés :

- ↳ section AD N° 56 (bâti sur terrain propre) d'une superficie de 1970 m², situé avenue de la république.
- ↳ section AD N° 376p, situé lieud-dit « le rousier » (bande de 132 m² à détacher de la parcelle AD N° 376 le long de sa limite avec la parcelle AD N° 56).

Considérant que les biens faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouvent inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune ;

Considérant que les biens mentionnés ci-dessus ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
- 19 voix pour ne pas exercer son droit.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens cadastrés :

- ↪ section AD N° 56 (bâti sur terrain propre) d'une superficie de 1970 m², situé avenue de la république.
- ↪ section AD N° 376p, situé lieu-dit « le rousier » (bande de 132 m² à détacher de la parcelle AD N° 376 le long de sa limite avec la parcelle AD N° 56).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20201210-DE05-10DEC2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2020

Affichage : 14/12/2020

